

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.109 du 29 juin 2012

A. 197.219/XI-17.408

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. PRUDHON, avocat,
avenue Louise 52
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 45.396 du 24 juin 2010 (dans l'affaire n° 37.356/AG) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 5959 du 10 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 23 février 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 mars 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 14 juin 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mme KANZI, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 juin 2012, le conseil du requérant a signalé au Conseil d'État que «son client [avait] été expulsé en date du 17 avril 2012 vers XXX par l'État belge»; que dès lors qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la demande d'asile du requérant a été examinée «par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le XXX», la circonstance que le requérant a été éloigné du territoire belge vers la capitale de la XXX ne suffit pas à établir que l'intérêt au présent recours en cassation aurait disparu dans son chef;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général du contradictoire, du principe général de droit du respect des droits de la défense, de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de bonne administration; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir «écarté des débats la note en réplique que le requérant avait déposé[e] à l'appui des nouveaux éléments qu'il invoquait au motif que la procédure devant le CCE est écrite» et d'avoir décidé, au paragraphe 2.5 de l'arrêt, que «la note de défense et le mémoire en réplique ne sont recevables que dans la mesure où ils exposent en quoi les nouveaux éléments, qu'ils accompagnent, répondent à la définition donnée par l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'alinéa 3 de cette disposition»;

qu'en une première branche, il expose en substance que lors de l'audience du 17 décembre 2009, le juge qui siégeait a souhaité voir l'affaire traitée par l'assemblée générale de la juridiction et a expressément demandé aux parties de «collaborer activement à l'instruction de l'affaire tant par rapport à des sources officielles que non officielles» et que c'est dans cette optique que les parties ont préparé l'audience de l'assemblée générale, de sorte que la demande précitée du magistrat doit être interprétée comme une demande prévue par l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les informations transmises par les parties comme répondant à celle-ci;

qu'en une deuxième branche, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a violé le principe général de droit du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire en écartant des débats «cet écrit de procédure», qu'il est erroné et injustifié de scinder ladite note «en considérant comme recevable uniquement l'exposé qui fut fait au paragraphe III, sans tenir compte de l'ensemble de l'argumentation» alors que c'est au «point 5 du paragraphe V» qu'il expose longuement «le caractère objectif de la crainte de persécutions et de la crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au XXX exprimée[s] par le requérant, à l'aune des nombreux rapports internationaux établis sur la situation des minorités XXX du XXX», et qu'il était primordial qu'il puisse analyser et répondre par écrit aux éléments nouveaux, constitués de dix-sept pièces et de centaines de pages de rapports, produites par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

qu'en une troisième branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'«effectue[r] une différence flagrante de traitement entre les arguments exposés par le requérant et ceux exposés par le Commissaire général»; qu'il expose en substance que le juge administratif retient à tort, comme élément nouveau, le document intitulé «Analyse par le CGRA des directives de l'UNHCR en matière d'admissibilité pour l'examen des besoins de protection internationale des personnes originaires du XXX, datées du 9 novembre 2009», alors qu'il s'agit en fait d'une analyse critique de la partie adverse d'un rapport nouveau, et donc, de la présentation de nouveaux arguments, tandis qu'il écarte «la note en réplique du requérant [qui] mettait en avant précisément ce même rapport rendu par l'UNHCR et critiquait justement la position du CGRA à l'égard de ce rapport»;

qu'en une quatrième branche, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers devait à tout le moins considérer la note en réplique comme une note de plaidoirie car «à partir de l'instant où le CCE décide de traiter l'affaire en Assemblée

générale et que plus de 40 rapports sont déposés par les deux parties au titre d'éléments nouveaux, qui constituent des centaines et centaines de pages, il convient de laisser la possibilité aux parties de les commenter et de démontrer l'intérêt que présentent ces documents dans l'appréciation du litige», et «qu'il est contraire au principe de bonne administration de ne pas prendre en considération cet écrit de procédure, ou en qualité de note de plaidoirie, puisqu'il permet indéniablement de faciliter l'exposé du litige»;

Considérant que le principe de bonne administration visé au moyen, relatif aux décisions de l'administration active, n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant, sur la première branche, que dans sa «note en réplique» du 2 mars 2010, le requérant invoquait notamment l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sur la base duquel, selon lui, lors de l'audience du 17 décembre 2009, le juge renvoyant la cause à l'assemblée générale du Conseil «a expressément sollicité des parties de collaborer activement à l'instruction de l'affaire», «tant par rapport à des sources officielles que non officielles», pour soutenir que sa note devait être considérée «comme une pièce de procédure»; que le Conseil du contentieux des étrangers décide légalement, à cet égard, que la disposition précitée n'a pas pour objet de déroger à l'article 39/60 de la loi précitée qui dispose que «la procédure est écrite» et qui «énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés» au nombre desquels ne figurent pas «les pièces et informations visées par l'article 39/62», qui ne peuvent dès lors «consister en écrits de procédure non prévus par la réglementation applicable et visant à développer des moyens nouveaux»; que la première branche qui revient à soutenir le contraire, manque en droit;

Considérant, par ailleurs, qu'à l'interdiction de principe «d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience», le Conseil du contentieux des étrangers réserve expressément, à titre de «seconde exception» (paragraphe 2.4.2 de l'arrêt), l'hypothèse d'un tel écrit «constitu[ant] en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil» formulée dans le cadre dudit article 39/62 de la loi; qu'en l'espèce, si les deux parties s'accordent pour dire que leur collaboration dans l'instruction de la cause a été expressément sollicitée par le juge unique à l'audience du 17 décembre 2009 précitée, il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que cette demande ait été formulée dans le cadre de cette disposition ni que l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers, appelée à se prononcer sur l'affaire, ait elle-même formulé

une telle demande; qu'à cet égard, la première branche manque en fait;

Considérant, sur la troisième branche, que le Conseil du contentieux des étrangers réserve un sort égal aux «note de défense» de la partie adverse et «mémoire en réplique» de la partie requérante; qu'il décide aussi de prendre en compte «les courriers de Monsieur (G.W.) [qui] apportent un éclairage au rapport du 9 novembre 2009», précisément déposés par le requérant pour contester l'analyse faite de ce rapport par la partie adverse dans le document visé au moyen de cassation, et au même titre que celui-ci, c'est-à-dire «dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient leurs arguments de fait concernant la situation de la minorité XXX au XXX et en XXX» et, partant, «indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments» au sens légal du terme; que la troisième branche manque en fait;

Considérant, sur les deuxième et quatrième branches, qu'il ne ressort ni de l'arrêt, ni d'aucune autre pièce, que le juge administratif «scinderait» la note déposée et n'en retiendrait, comme recevable, que le paragraphe III, mais qu'il décide seulement qu'elle n'est recevable «que dans la mesure où [elle expose] en quoi les nouveaux éléments, [qu'elle accompagne] répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition»; qu'à cet égard, il décide de prendre en considération toutes les nouvelles pièces produites par le requérant, en annexe à la requête ou postérieurement à celle-ci; qu'une «note de plaidoirie» dont le dépôt n'est pas formellement prévu par le règlement de procédure de la juridiction saisie, ne peut être considérée que comme un compte-rendu écrit de l'exposé oral à l'audience; qu'en l'espèce, alors que dans son recours, le requérant ne faisait valoir des «craintes de persécutions et de discriminations en raison de son origine ethnique XXX» qu'à l'égard de la XXX, et accessoirement, par un unique considérant, vis-à-vis du XXX, dont «l'indépendance proclamée [...] ne règle en rien le problème du requérant», une simple lecture de l'arrêt permet de constater que, «saisi de l'ensemble du litige», le Conseil du contentieux des étrangers prend expressément en compte non seulement les sources nouvelles et «fiables citées par les deux parties», mais aussi toutes «observations orales à l'audience» du requérant ayant trait à la question précise de la crainte désormais exprimée uniquement à l'égard de ce pays nouvellement proclamé; qu'il a notamment égard et fait droit à la demande nouvelle du requérant de suivre son analyse selon laquelle sa demande d'asile doit être examinée par rapport au XXX, en tant que dernier lieu de résidence habituelle, et examine manifestement ses craintes de persécution ou de risque d'atteintes graves sur la base desdites (nouvelles) «observations orales à l'audience» qui faisaient valoir, aux termes de l'arrêt, «que cette question doit s'apprécier en fonction des

graves problèmes rencontrés par la partie requérante au XXX en 1991 et 1992, d'une part, et compte tenu des discriminations que subit actuellement le groupe ethnique des XXX au XXX, et en particulier à XXX, ville de provenance de la partie requérante, d'autre part»; qu'il en résulte que la deuxième branche qui soutient que le Conseil du contentieux des étrangers ne tiendrait pas «compte de l'ensemble de l'argumentation» manque en fait et que la quatrième branche qui fait grief au juge de refuser de considérer formellement son «mémoire en réplique» comme une «note de plaidoirie» est irrecevable à défaut d'intérêt; que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/4, § 2, b), et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, et du principe général de prudence, en ce que «la partie adverse [*sic*] considère que la partie requérante ne peut pas bénéficier du statut de réfugié ni de la protection subsidiaire»; qu'en substance, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas suffisamment pourquoi il ne fait pas partie du groupe à risque que constitue «la population XXX du XXX», qu'il «se contente d'indiquer que le requérant n'établit pas qu'il fait partie de ce groupe, alors même qu'il reconnaît que le requérant est bien d'origine ethnique XXX et qu'il est originaire de XXX» et alors que l'ensemble des pièces produites au titre des éléments nouveaux tendent à démontrer que les XXX du XXX constituent un groupe à risque, que le juge se borne à relever que le Haut Commissariat pour les réfugiés estime que «les demandes d'asile des demandeurs d'asile du XXX doivent être traitées sur la base de leurs mérites individuels», en taisant délibérément la suite du rapport qui préconise qu'ils bénéficient «à tout le moins» d'une protection, alors que de nombreuses informations établissent que la situation actuelle des XXX du XXX demeure préoccupante, qu'ils sont victimes de nombreuses discriminations, constitutives d'un traitement inhumain et dégradant, dans l'accès à un logement décent, aux services sociaux, à un emploi et à une scolarité égalitaire, et que nombre d'entre eux vivent dans des camps, dans des conditions qui peuvent être qualifiées d'«inhumaines»; qu'il conclut que le Conseil du contentieux des étrangers «reste totalement en défaut de motiver en quoi l'ensemble des informations objectives produites par [lui] ne démontre pas qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au XXX», alors qu'il admet, sur la base de nombreuses «sources fiables», le caractère préoccupant de la situation générale des minorités au XXX, et en particulier, de la minorité XXX, qu'il ne peut dès lors considérer que «la partie requérante reste en défaut de prouver *in concreto* qu'elle encour[t] un tel risque», que le juge «reste en défaut de motiver en quoi [les] discriminations [précitées] ne sont pas constitutives

d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, et ne constituent pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b», d'autant que le Conseil du contentieux des étrangers «a pourtant déjà estimé dans d'autres dossiers, que le fait d'appartenir à un certain groupe de la population, ou à un groupe ethnique, peut être suffisant pour obtenir soit une reconnaissance du statut de réfugié soit une protection subsidiaire», que la juridiction a «insuffisamment et erronément motivé son arrêt» et «qu'en ne motivant pas concrètement pourquoi il estimait pouvoir s'écarter de l'ensemble des rapports établis par des organisations internationales indépendantes et fiables, le Conseil du Contentieux des étrangers a violé les articles 149 de la Constitution, et les articles 39/65, 48/4 et 49/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980»;

Considérant qu'à nouveau, le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et du principe général de prudence, applicables aux seuls actes de l'administration active;

Considérant qu'à propos de la demande d'asile du requérant, l'arrêt attaqué relève d'abord que le requérant ne fournit aucun éclaircissement sur les divergences reprochées par la partie adverse, dans la nouvelle version des faits invoqués en termes de requête, et ajoute à la confusion «dans ses remarques exprimées à l'audience»; qu'à propos de la crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au XXX en raison de son origine ethnique XXX, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ensuite l'argument du requérant, propre à sa situation personnelle, selon lequel cette crainte doit s'apprécier «en fonction des graves problèmes rencontrés par la partie requérante au XXX en 1991 et 1992» dès lors que ses deux demandes d'asile introduites en Allemagne dans les années 1990 ont été refusées en raison de l'absence de toute crédibilité de son récit; qu'il décide donc que la seule «question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale», bien que les faits invoqués «ne soient nullement crédibles»; qu'il donne à cette question, une réponse négative, estimant en substance que la situation générale, décrite par les arguments et pièces qui lui sont soumis, n'est pas «telle que tout membre de la minorité XXX peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique», quand bien même elle «reste difficile, voire préoccupante [...] en particulier pour la minorité XXX dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires»; que contrairement à ce qu'avance le requérant en cassation, le juge ne décide pas que «le requérant ne fait pas partie d'un groupe à risque à savoir celui de "la population XXX du XXX "» puisqu'au contraire, il retient comme «seuls faits de la cause qui puissent être tenus pour établis», la circonstance que le requérant «est XXX et

originaire du XXX»; qu'il décide seulement en substance que ce groupe n'est pas victime d'une «persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre [...] du seul fait de son appartenance à celui-ci», de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire exception à la règle selon laquelle la personne qui invoque l'existence de discriminations et la violation des droits de l'homme dans son pays, au regard des informations disponibles sur son pays, doit démontrer *in concreto* les circonstances propres à son cas qui témoignent, dans son chef, d'un risque réel et personnel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants, *quod non* en l'espèce;

Considérant que, quant à l'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers constate que le requérant «estime, dans ses observations orales à l'audience, que les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité XXX du XXX sont constitutives de traitements inhumains et dégradants» et qu'ainsi, sans que cela soit contesté par le requérant, il «ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié»; qu'il décide que ces faits ou motifs ayant été considérés comme manquant de fondement, «il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers indique régulièrement et légalement les motifs de sa décision de refuser au requérant le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire sollicités; qu'à cet égard, le moyen manque en fait; qu'en tant que le requérant conteste l'analyse faite par le juge du fond des rapports et éléments qui lui étaient soumis quant à la situation des XXX au XXX et la conclusion à laquelle il arrive dans le cas d'espèce, il invite le Conseil d'État à procéder à un contrôle en fait de l'appréciation souveraine portée par ce juge sur les faits et documents dont il était saisi; que le juge de cassation est incompétent pour ce faire de sorte qu'à cet égard, le moyen est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT